



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des Routes
Massif Central**

Issoire, le 26/02/2024

Le chef du district nord

Nos réf. : 24_02_16_AvisDIRMC_PA_AFU_PRADEAUX_Lempdes

Vos réf. : Consultation du 26 janvier - dossier n°PA 63193 24 G0001

Affaire suivie par :

remi.amosse@developpement-durable.gouv.fr

pascal.mariot@developpement-durable.gouv.fr

Clermont Auvergne Métropole

Pôle communautaire des ADS

poleads@clermontmetropole.eu

Objet : Permis d'aménager AFU LIBRE DES PRADEAUX (Lempdes) - Avis DIR MC

Par courrier en date du 26 janvier 2024, vous sollicitez l'avis de la DIR MC concernant le dossier de AFU LIBRE DES PRADEAUX pour la réalisation d'un lotissement.

Je n'ai pas d'opposition à cette demande, il conviendra en revanche de prendre en compte la proximité du projet avec l'autoroute A711 notamment concernant les nuisances sonores pour lesquelles le principe de l'antériorité s'applique. Ainsi, le constructeur s'installe en toute connaissance de cause et ne pourra se prévaloir du trouble lié au bruit de l'infrastructure existante tant que celle-ci ne fait pas l'objet d'une modification substantielle.

Plus précisément sur ce point, la majorité de l'emprise foncière du projet se trouve dans un secteur affecté par le bruit du classement sonore (articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43 du code de l'environnement). L'A711 est en effet classée en catégorie 1 (arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme du 1^{er} février 2024 n°20240217 relatif à la révision du classement sonore des infrastructures de transport terrestre dans le département du Puy-de-Dôme), la zone affectée par le bruit de part et d'autre de l'autoroute est donc de 300 mètres (cf. zone en jaune sur l'image en annexe du présent courrier). Cela impacte les règles de construction dans cette zone : toutes les constructions neuves devront répondre aux règles d'isolation acoustique pour les bâtiments construits en secteur « catégorie 1 » définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit (art.6 notamment).

Le chef du district nord,

Rémi AMOSSÉ

